

**MARCHE DE SERVICES DE PRESTATIONS DE CREATION ET
EXECUTION GRAPHIQUE DE DOCUMENTS DE
COMMUNICATION POUR LES BESOINS DE FRANCE TRAVAIL
BRETAGNE
LETTRE DE CONSULTATION**

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
17 FEVRIER 2025 A 12 H**

I. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

I.1 - Objet de la consultation

Le présent marché public a pour objet la création et l'exécution graphique de documents de communication pour le compte de France Travail Bretagne tels qu'ils sont décrits au contrat et au présent CCFT.

La diffusion et l'impression des documents print ne concernent pas ce marché.

Ce marché est la continuité d'un marché similaire arrivant à son terme début 2025.

I.2 - Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

I.3 - Durée

Sous réserve des dispositions de l'article relatif à la résiliation du Contrat, le présent marché est conclu à compter de la date de prise d'effet des prestations pour une période ferme de 2 ans puis reconductible tacitement deux fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de prise d'effet des prestations est le 1er avril 2025. Le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour le respect de cette échéance.

I.4 - Forme

Le marché prend la forme d'un accord-cadre, conclu avec un seul titulaire, exécuté par émission de bons de commande, avec un maximum exprimé en valeur soit 140 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Une fois le seuil maximum atteint, le marché prend fin, en dépit de la durée du marché.

II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION

II.1 - Contenu du dossier de réponse

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

1. **le Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont

produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

2. le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à B de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces dispositions particulières.
3. la Proposition technique du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation et, en annexe, **l'exemple d'expertise technique**. L'absence totale ou partielle de cet exemple entrainera l'irrégularité de l'offre.
4. le **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article 6.1.1 du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article.

5. Le **devis fictif**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation qui ne peut être modifié. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que ce devis fictif est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché. Il n'engage en aucune manière France Travail Bretagne.
6. dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché public auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer**, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

II.2 - Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Ces demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> et ce au plus tard le 3 février 2025, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

II.3 - Variantes et durée de validité des offres

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 3 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article II.4 de la lettre de consultation.

II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Ils peuvent également transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché de services de prestations de création et exécution graphiques de documents de communication pour les besoins de France Travail Bretagne », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 9h à 12h à l'adresse suivante : 36 rue de Léon – 35000 Rennes ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception), à la même adresse.

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au 17 février 2025 à 12 h.

Les candidats n'ont pas à signer les pièces énumérées à l'article II.1 de la lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article III.2.2 de la lettre de consultation.

II.5 - Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que dans le cadre de la consultation un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs candidatures et offres en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à

l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'annexe 2 de la lettre de consultation. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

III. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

III.1 - Négociation et sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-1 à L.2152-6 sont rejetées. Sous cette réserve, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d'attribution du marché ci-après énumérés, France Travail engage des négociations, avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant, le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois. Les négociations portent sur l'offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, le marché sera attribué sur la base des critères pondérés ci-après énumérés :

- 40% pour le prix apprécié sur la base du devis fictif
- 60% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
 - 10% pour les moyens humains
 - 5% pour la méthode et l'organisation
 - 5% pour le développement durable (aspects environnementaux)
 - 40 % pour l'originalité et pertinence des créations graphiques :
 - 10 % pour les références similaires. Il est attendu 5 références (maximum) de création telles que décrites dans le cadre de réponse,
 - 30 % pour un exemple d'expertise technique. Il est attendu un exemple de création graphique selon le brief figurant dans le cadre de réponse.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail Bretagne se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

Sans préjudice des dispositions de l'article II du présent document, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

III.2 - Versement d'une prime d'indemnisation

III.2.1 - Objet de la Prime d'Indemnisation

Dans le cadre du présent marché public de création graphique et conformément à l'article R2151-15 du code de la commande publique, France Travail Bretagne reconnaît l'importance des efforts investis par les candidats pour présenter un exemple d'expertise technique/création graphique. En conséquence, une prime d'indemnisation sera versée aux candidats évincés conformément aux conditions définies ci-après.

III.2.2 - Conditions d'Éligibilité

La prime d'indemnisation sera accordée à tous les candidats :

- ayant présenté :
 - un dossier de réponse conforme à l'article II.1 du présent document.
 - un exemple de création graphique respectant l'intégralité du brief tel qu'énoncé dans le cadre de réponse.
- dont l'offre a été évaluée mais n'a pas été retenue pour l'attribution du marché.

Cet exemple d'expertise technique est un élément essentiel de l'offre : son absence rendrait l'offre irrégulière. Il doit donc être déposé en même temps que le dossier de réponse, soit au plus tard le 17 février 2025 – 12 h, selon les modalités décrites à l'article II.4 du présent document.

III.2.3 – Montant de la prime

Le montant de la prime d'indemnisation pour l'exemple d'expertise technique/création graphique est fixé à 120 € HT soit 144 € TTC, par candidat non retenu, afin de compenser partiellement les frais engagés pour la préparation de l'exemple d'expertise technique/création graphique demandé, sous réserve d'avoir transmis une offre régulière.

III.2.4 – Modalités de versement

Cette prime est versée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date d'examen des prestations et, au plus tard, dans un délai de 3 mois suivant la remise des prestations, par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées auront été fournies par le candidat dans son dossier de candidature.

La somme due est réglée sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail Bretagne et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et le titre du marché ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et le numéro SIRET du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel la somme doit être virée.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

III.2.5 – Restitution de l'exemple d'expertise technique/création graphique

Les candidats peuvent récupérer leurs créations en fin de procédure sur demande expresse et écrite du candidat par mail achats.35076@francetravail.fr.

Les frais de restitution sont à la charge des candidats.

III.2.6 – Droit d'utilisation

Les exemples fournis par le candidat seront uniquement utilisés pour évaluer leur offre technique.

Le versement de la prime d'indemnisation n'octroie pas automatiquement à France Travail Bretagne le droit d'utiliser les exemples d'expertise technique reçus. Ces droits restent la propriété intellectuelle des candidats, sauf disposition contraire explicitement convenue par écrit entre France Travail Bretagne et le candidat concerné.

III.2.7 – Acceptation des Conditions

La présentation d'un exemple d'expertise technique dans le cadre de ce marché implique l'acceptation pleine et entière des conditions de versement de la prime d'indemnisation telles que définies dans le présent article.

III.2 - Documents à produire avant notification du marché

III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint en annexe 2, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.7 et, le cas échéant, II.6. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Bretagne dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

III.2.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du contrat joint en annexe 1 et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

III.2.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la lettre de consultation sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande via le profil d'acheteur.